

**SEIGNOSSE****DECISION n°40.296 COM/2024 n°4****Portant sollicitation de la DETR 2024 pour le financement des travaux d'extension et de réhabilitation de l'école des Deux Etangs**

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU la délibération n°08-2023 du Conseil municipal du 12 février 2024, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan 15 février 2024, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour le financement des seules opérations ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante ;

Considérant le programme d'extension et de réhabilitation de l'école des Deux Etangs, en vue d'accueillir sur un même site, l'école maternelle et l'école primaire de la commune, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 31 janvier 2022

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2022 approuvant l'offre du groupement de maîtrise d'œuvre dont le mandataire est la SARL HIRU Atelier Architecture, pour le projet d'extension et de réhabilitation de l'école des Deux-étangs ;

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2023, approuvant la création d'une autorisation de programme pour un montant de 9 550 000€ TTC relatif au projet d'extension et de réhabilitation de l'école des Deux-étangs ;

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 4 septembre 2023, approuvant le forfait de rémunération définitif de l'équipe de maîtrise d'œuvre établi conformément aux pièces du marché, en fonction du coût prévisionnel définitif des travaux C(Apd) à 6 330 544.68 €,

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2023 sollicitant l'attribution de la DETR 2023 pour le financement des travaux de rénovation et de réhabilitation de l'école des Deux Etangs,

Considérant l'arrêté préfectoral n°483 du 14 septembre 2023, attribuant une DETR d'un montant de 544 560 € à la commune de Seignosse, au titre d'une première tranche de travaux,

DECIDE :

Article 1 : de solliciter l'attribution de DETR 2024 à hauteur de 30 % d'un montant de dépenses subventionnables de 2 722 800 € HT, correspondant à une deuxième tranche des travaux d'extension et de réhabilitation de l'école des Deux Etangs, soit une subvention de 816 840 €.

Article 2 : d'établir le plan de financement prévisionnel des travaux d'extension et de réhabilitation de l'école des deux étangs comme suit :



Coût estimatif de l'opération				
Pour être recevable, un dossier doit faire apparaître des montants identiques sur les devis ou l'APD, la délibération et le plan de financement				
Nature des dépenses	Nom du prestataire	Montant (HT)		
Maîtrise d'œuvre				
Maîtrise d'œuvre	HIRU Atelier d'Architecture	690 029.37		
Travaux				
Travaux		6 330 544.68		
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)		7 020 574.05		
Ressources prévisionnelles de l'opération				
Financements	à préciser le cas échéant	sollicité ou acquis	Montant (HT)	Taux
DETR	DETR 2023	acquis	544 560.00 €	7.76%
DETR	DETR 2024	sollicité	816 840.00 €	
DETR	DETR 2025	sollicité	265 484.00 €	
Conseil départemental		sollicité	135 000.00 €	1.92%
EPCI (MACS)	Fond local d'investissement	sollicité	100 000.00 €	1.42%
CAF des Landes		sollicité	300 000.00 €	4.27%
Sous-total aides publiques			Taux de financement public	
			2 161 884.00 €	30.79%
Part de la collectivité	Fonds propres		4 858 690.05 €	
	Emprunt			
			Participation du maître d'ouvrage	
			4 858 690.05 €	69.21%
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)			7 020 574.05 €	

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au contrôle de légalité préfectoral.

Fait à Seignosse, le 20/02/2024



Le Maire

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera publié sur le site internet de la collectivité ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.